

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail * Démocratie * Paix

ORDONNANCE N° 21/87

DU 12/10/87,

accordant le régime "B" du Code des
Investissements à la SOCIETE CONGOLAISE
DES BOIS IMPREGNES "C.B.I."

LE PRESIDENT DU COMITE GENERAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u la loi n° 76/84 du 7 Décembre 1984, portant ratification de
l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984 portant modification de certaines
dispositions de la Constitution ;

(/u la loi n° 26/82 du 7 Juillet 1982, portant Code des Investisse-
ments ;

(/u la loi n° 004/87 du 7 Février 1987 autorisant le Président de
la République à légiférer par Ordonnance dans les matières économiques re-
levant de la compétence de la loi ;

(/u le décret n° 84/856 du 8 Août 1984, portant nomination du Pre-
mier Ministre ;

(/u le décret n° 87/481 du 20 Août 1987, portant nomination des
Membres du Gouvernement ;

(/u les avis du Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire et du
Conseil Constitutionnel ;

Le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E :

Article 1er. - LA CONGOLAISE DES BOIS IMPREGNES " en abrégé " C.B.I. ", So-
ciété de droit Congolais dont le siège est fixé à Pointe-Noire, est agréée
au régime "B" du Code des Investissements de la République Populaire du
Congo.

Ce régime qui est accordé pour une durée de quinze (15) ans, augmen-
tée du délai nécessaire à la construction de l'Usine, soit vingt (20) mois,
prend effet à partir de la date de publication de la présente Ordonnance.

Article 2.- L'agrément lui est accordé pour la transformation industrielle et la commercialisation de poteaux d'eucalyptus et de pins.

Article 3.- Sont susceptibles d'entraîner le retrait de l'agrément dans les conditions prévues à l'article 38 de la loi n° 26/52 susvisée :

- 1°/- Le non respect, sauf cas de force majeure, des engagements pris par la société quant au programme d'investissement tel qu'il est défini à l'article 2 de la Convention d'Etablissement ;
- 2°/- La cessation de l'activité de l'entreprise.

Article 4.- RÉGIME APPLICABLE AUX IMPORTATIONS

Pendant la durée de la période d'agrément, la SOCIÉTÉ CONGOLAISE DES BOIS IMPRÉGNÉS (C.B.I.) bénéficiera de l'exonération totale des impôts, taxes et droits perçus par l'administration des douanes, lors de l'importation en République Populaire du Congo des matériels neufs, matériaux, machines et outillages directement nécessaires à la production et à la transformation des produits.

Le bénéfice de l'exonération sera accordé par la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects de la République Populaire du Congo sur présentation :

- d'un programme général d'importation ;
- demandes particulières d'admission à la tarification privilégiée en cinq (5) exemplaires, un (1) mois avant l'arrivée des marchandises.

Ces demandes indiqueront :

- a)- La dénomination commerciale des marchandises et la rubrique douanière d'importation ;
- b)- Les quantités et valeurs ;
- c)- Le bureau de dédouanement ;
- d)- Les noms des sous-traitants bénéficiant des exonérations ci-dessus.

Pendant la même durée, la Société bénéficiera de l'exonération totale des droits d'entrée, impôts et taxes indirectes perçues à l'importation ainsi que des taxes uniques et des taxes indirectes perçues en République Populaire du Congo (TCA, ICAT, TIT) ;

. Sur tous les matériels, machines et outillages nécessaires pour la construction, la mise en marche de la CRI et la production de ses produits ;

. Sur les matières et produits de traitement (y compris les produits chimiques) entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits ouvrés ou transformés que la société serait amenée à ouvrir ou transformer ;

. Sur tous produits ou matières qui, bien que n'étant pas considérés comme éléments intégrés ou transformés, sont néanmoins détruits par leur nature spécifique dans le cours du processus de fabrication ;

- . Sur les pièces détachées des machines et matériels de l'usine ;
- . Sur les produits et les emballages destinés au conditionnement et à l'emballage non réutilisable des produits ouvrés ou transformés.

Article 5.-

EXONERATION TEMPORAIRE

Pendant les huit (8) premières années d'exploitation, augmentées du délai nécessaire à la construction de l'usine, soit vingt (20) mois, la Société CONGOLAISE DES BOIS IMPREGNES sera exonérée :

- de l'impôt sur les sociétés et de la taxe spéciale sur les sociétés ;
- des taxes sur le chiffre d'affaires en qualité de redevable légal et économique (TCA, ICAI, TIT) ;
- de la retenue à la source instaurée par l'article 96 du Code Général des Impôts sur les prestations de services acquises auprès des fournisseurs étrangers ;
- de la taxe d'apprentissage ;
- de la contribution des patentes ;

Article 6.-

Exonération pendant la durée de la Convention

Pendant la durée de la convention, la Société CONGOLAISE DES BOIS IMPREGNES sera exonérée :

- des droits d'exportation, des droits de sortie et de toute taxe sur le chiffre d'affaires pour tous produits exportés par la CBI ;
- de la souscription aux bons d'équipement ;
- de la commission versée au Bureau des Relations Extérieures pour les transferts de fonds à l'extérieur de la zone d'émission de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BDEAC) ;
- de l'impôt sur les traitements des salaires à la charge de l'employeur pour le Fonds National d'investissement ;
- de la redevance d'entrée usine ;
- de tous impôts, taxes ou prélèvement fiscal sur tout capital, intérêt, frais annexes ou bénéfiques des exécutions de toutes sûretés sur les emprunts de la société financière internationale et de la OVERSEAS PRIVATE INVESTMENT CORPORATION.

.../...

Article 7.-

TAXE UNIQUE

La SOCIETE CONGOLAISE DES BOIS IMPREGNES devra soumettre un dossier en vue de bénéficier de la taxe unique résultant du Code de l'UDEAC (Acte n° 12/85 UDEAC. 34).

Article 8.-

DROITS D'ENREGISTREMENT

Les droits d'enregistrement relatifs aux rapports en nature ou et en numéraire lors de la constitution de la société et de l'augmentation du capital pendant la durée de la présente ordonnance, sont perçus au titre de un (1) pour cent (1 %). Ce même taux s'appliquera aux augmentations de capital par Incorporation de réserves ou de bénéfices.

Article 9.-

REGIME APPLICABLE A LA CONSTRUCTION DE L'USINE

L'Entrepreneur principal, ses sous-traitants établis ou non en REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO, sont exonérés de tout impôt, droits et taxes pour la construction de l'usine et le montage de matériels et équipements de cette usine.

Ils sont notamment exonérés de l'impôt sur les sociétés, de la taxe spéciale sur les sociétés, de la souscription aux bons d'équipements, de l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur, de la taxe intérieure sur les transactions, de la taxe d'apprentissage, de la taxe forfaitaire, de tous droits d'enregistrement.

Par dérogation aux dispositions de l'article 31 bis du Code Général des Impôts, les entreprises étrangères non installées en REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO sont autorisées à ne pas constituer de société de droit Congolais.

Les salariés étrangers de l'Entrepreneur principal et des sous-traitants séjournant en REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO moins de 183 jours au cours d'une année civile, sont exonérés de tous impôts sur le revenu de la rémunération de l'activité déployée en REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO.

Article 10.-

STABILISATION DES REGLES FISCALES

Pendant la durée de la convention, la compagnie des Bois Imprégnés est soumise aux impôts, taxes et droits non expressément visés aux articles 4,5,6,7,8,9,10 de la présente Ordonnance, aux conditions de taux et d'assiettes existantes à la date de signature de la présente ordonnance, à l'exclusion de tous autres impôts, droits, taxes, redevances, contributions de toute nature et prélèvements fiscaux perçus au profit de l'Etat, des collectivités territoriales ou établissements publics dont la création résulterait d'un texte législatif ou réglementaire postérieur à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Article 11.- STABILISATION DES COTISATIONS D'ASSURANCES SOCIALES

Pendant la durée de la Convention la Compagnie des Bois Imprégnés est soumise aux cotisations d'Assurances Sociales perçues par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale aux conditions d'assiette et de taux existantes à la date de signature de la présente ordonnance.

Article 12.- LES AMORTISSEMENTS

Pendant la durée de la Convention, les Amortissements normalement comptabilisés en période déficitaire pourront être reporté sur les exercices suivants bénéficiaires sans limitation de durée.

Article 13.- En cas de différend grave, résultant de l'application des dispositions de la présente Ordonnance, les parties rechercheront en premier lieu un règlement à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le différend sera tranché définitivement suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par trois arbitres conformément à ce règlement.

L'arbitrage aura lieu à Paris (FRANCE).

Article 14.- Sont approuvées, les dispositions de la Convention d'Etablissement conclue entre la République Populaire du Congo et la dite Entreprise.

Article 15.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 16.- La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 12 OCTOBRE 1987



Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-